



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Eau Biodiversité Paysages
Pôle espèces et expertise naturaliste
Affaire suivie par : Sophie KLEIN
Tél :
Mél :

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2022

Note

à la DDT 51 (permis de construire) et à DREAL/SEE (évaluation environnementale)

Objet : projet photovoltaïque au sol et flottant par CPES « Lac de Cloyes » à Matignicourt-Goncourt et Moncetz-l'Abbaye (51) – éléments espèces protégées

Le volet nature de l'étude d'impact nécessite des compléments afin de statuer définitivement si le projet nécessite ou pas une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées et leurs habitats.

D'une part, l'étude écologique elle-même mentionne des compléments à venir, qui seront de nature à affiner l'évaluation des impacts du projet sur les espèces protégées :

- inventaires floristiques aquatiques du bureau d'étude Aquabio (qui permettront d'étudier les effets du projet sur les équilibres biologiques au sein du plan d'eau) ;
- études géotechniques qui détermineront la technologie d'ancrage (pieux, blocs bétons, etc) et la localisation des points d'ancrage : d'où impacts sur les berges en tant qu'habitats d'espèces à affiner ;
- dossier loi sur l'eau où seront présentées les incidences totales sur les zones humides.

D'autre part, le raisonnement quant aux incidences résiduelles du projet sur les habitats de plusieurs cortèges d'espèces demande à être consolidé :

- pour l'avifaune migratrice et hivernante, l'étude écologique mentionne que « *l'incidence de destruction d'habitat restera modérée. Cette incidence est à nuancer avec la présence de très nombreux habitats de substitution déjà présents ou en devenir dans le secteur. La mesure de suivi permettra également de connaître le réel impact du projet sur l'avifaune migratrice/hivernante (Fuligule morillon).* » :
 - La seule présence d'habitats similaires aux habitats affectés ne suffit pas à conclure à l'absence de remise en cause des cycles biologiques. Pour construire cette démonstration, les éléments à produire sont les suivants :
 - la définition d'une zone d'étude justifiée par les capacités de déplacement des espèces concernées,
 - une cartographie des habitats permettant de mesurer l'équivalence entre les habitats détruits et les habitats de report,
 - une analyse des capacités d'accueil des surfaces impactées et des milieux de report (superficie, nombre de gîtes, ressources alimentaires...),
 - un inventaire sur le secteur des habitats de report permettant de savoir si les espèces concernées sont déjà présentes,

- une analyse des compétitions inter et intra spécifiques sur la zone de report,
 - une analyse de la continuité écologique entre la zone impactée et la zone de report,
 - éventuellement une analyse diachronique montrant que l'évolution des milieux a été similaire,
 - une conclusion argumentée sur la capacité de report (sans effet significatif) pour les populations impactées.
- Le projet prévoit que la moitié de la surface d'eau sera recouverte de panneaux, la fonctionnalité de la moitié de la surface d'eau non recouverte de panneaux est-elle garantie pour les oiseaux aquatiques ?
- Pour l'avifaune nicheuse diurne :
 - l'étude écologique mentionne que « la mesure MR2.1p « Choix d'une coupe de la végétation plutôt qu'un défrichage », permettra à la végétation des berges de repousser rapidement, notamment les roseaux, il est possible que les oiseaux de ces milieux (Rousserole turdoïde et Bruant des roseaux) retrouvent un habitat fonctionnel dès le printemps suivant les travaux dans ces zones. »
 - L'étude écologique mentionne également que « quelques buissons et arbustes favorables à la nidification du Tarier pâtre, du Traquet motteux et de la Pie grièche écorcheur sont concernés par le projet mais la plantation de 1300 ml de haies dans le cadre du projet permettra de créer plus d'habitats fonctionnels pour ces espèces, qu'en l'absence de projet. »
 - Pour l'ensemble de ces espèces de l'avifaune nicheuse, quelle sera la durée pour un retour à un habitat fonctionnel ? Quel impact sur l'accomplissement du cycle biologique des espèces concernées ? L'étude écologique devrait répondre à ces questions.

Enfin, le pétitionnaire prévoit la mise en place des barrières anti-retour empêchant les amphibiens de pénétrer sur le chantier. Les barrières, même posées correctement, ne sont pas toujours totalement efficaces et la présence d'individus d'espèces protégées au sein de l'emprise du chantier reste possible. Une surveillance et des opérations de capture de spécimens sont souvent nécessaires pour éviter toute destruction de ces individus, ces opérations nécessitant une dérogation à la réglementation.

L'adjoint au chef du pôle
espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER